

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Sous - direction de l'Administration de la Communauté Educatif Bureau des Emplois et des Moyens des établissements publics 1, ter Avenue de Lowendal - 75349 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 48 30 / 01 49 55 41 24	NOTE DE SERVICE DGER /SDACE/N99-2017 date : 04 FEVRIER 1999
--	---

NOTE DE SERVICE

**OBJET : Codification des heures supplémentaires du personnel enseignant et de surveillance
Tableau des taux des heures années d'enseignement, de surveillance et de suppléance**

Le décret n° 98-945 du 21 Octobre 1998 porte majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er Novembre 1998.

Ces tableaux annulent et remplacent à compter du 1er Novembre 1998 les tableaux joints aux notes de service DGER/ACE/N° 2058 du 4 Juin 1998.

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1er NOVEMBRE 1998

TABLEAU DES HEURES SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES D'ENSEIGNEMENT DE SUPPLEANCE ET DE SURVEILLANCE A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 1998

CODE	H.S.A	H.S.E	H.INT
03	12025,77	364,00	
04	10610,97	265,27	
05	2840,81	71,02	
06	18220,87	455,52	341,64
07	16398,79	409,96	307,47
08	14907,99	372,69	279,52
09	13665,65	341,64	256,23
10	10932,52	273,31	
11	9646,34	241,15	
13	7995,50	199,88	
14	7628,95	190,72	
15	6866,06	171,65	
17	5970,48	149,26	
25	6506,36	162,65	
26	5855,72	146,39	
30	5681,62	142,04	
33	6506,36	162,65	
35	5091,93	127,29	
38	6506,36	162,65	
42	5550,69	138,76	
45	5683,89	142,09	
47	6475,83	161,89	
50	5828,25	145,70	
51	5068,04	126,70	
54	5796,18	144,90	
57	5216,56	130,41	
58	4536,14	113,40	
61	4971,41	124,28	
64	4474,27	111,85	
66	3890,67	97,26	
78	8391,84	209,79	
79	7552,66	188,81	
81	6567,52	164,18	
82	6252,27	156,30	
85	7156,99	178,92	

Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE) Part fixe : montant annuel 7 119 F

Indemnité péri éducative : 138,50 F

**CODIFICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE
SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 1998**

CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	HORAIRE HEBDOM AIRE	CODES	
		CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
Professeur agrégé	15	10	03
Professeur de mathématiques, de sciences physiques, de biologie donnant tout leur enseignement dans les classes de Mathématiques Supérieures	10	07	
Professeur de mathématiques, de sciences physiques, de biologie donnant tout leur enseignement dans les classes de Mathématiques spéciales	09	06	
Professeur de lettres et langues vivantes qui enseignent dans les classes de mathématiques spéciales	11	08	
Professeur agrégé d' EPS	17	11	04
Autre professeur donnant tout leur enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles	12	09	
Professeur bi-admissible à l'agrégation	18	13	
Professeur certifié Professeur de lycée professionnel de 2e grade (enseignement théorique) Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur certifié Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de PLPA 2 enseignement théorique	18	14	78
Professeur de lycée professionnel de 2e grade assurant un enseignement pratique Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de PLPA 2 enseignement pratique	23	17	81
Professeur de lycée professionnel de 1er grade assurant un enseignement théorique Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de PLPA 1 enseignement théorique	18	33	
Professeur de lycée professionnel de 1er grade assurant un enseignement pratique Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de PLPA 1 enseignement pratique	23	35	
Professeur d'EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de professeur EPS	20	15	79
Chargé d'enseignement EPS Agent contractuel (ACE et ACR) sur poste de chargé d'enseignement d'EPS	20	45	82
Professeur d'enseignement général de collègue	18	38	85
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (enseignement littéraire, scientifique et technique théorique)	18	25	
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'EPS	20	26	
Instituteur enseignant dans les classes de premier cycle	21	42	
Maître auxiliaires 1e catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaires 1e catégorie sur poste de PLPA théorique	18	47	

Maître auxiliaires 2e catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaires 2e catégorie sur poste de PLPA théorique	18	54	
Maître auxiliaires 3e catégorie sur poste de professeur certifié Maître auxiliaires 3e catégorie sur poste de PLPA théorique	18	61	
Maître auxiliaires 1e catégorie sur poste de PLPA pratique	23	51	
Maître auxiliaires 2e catégorie sur poste de PLPA pratique	23	58	
Maître auxiliaires 3e catégorie sur poste de PLPA pratique	23	66	
Maître auxiliaires 1e catégorie sur poste de professeur EPS	20	50	
Maître auxiliaires 2e catégorie sur poste de professeur EPS	20	57	
Maître auxiliaires 3e catégorie sur poste de professeur EPS	20	64	
Répétiteur enseignement	18	30	

PERSONNELS DE SURVEILLANCE

Maître d'internat	34	05	
Surveillant d'externat	32	05 (1)	
Répétiteur	36	05	

Les maxima de services sont fixés d'une part par le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié par le décret n° 86-141 du 27 janvier 1986 et d'autre part par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de LPA.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées par le décret 71-750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n°95-1104 du 11 Octobre 1995.

(1) Calcul du taux de rémunération des heures supplémentaires fixé par l'article 2 du décret N° 77-280 du 15 mars 1977. Les heures éventuelles d'enseignement sont incluses dans les décomptes horaires suivant les modalités prévues dans l'article 3 du même décret.

VU, LE CONTROLEUR FINANCIER
C. YNDEN-ALLART

Le Sous Directeur de l'Administration de la
Communauté Educative
André DETAILLE